

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : FIN_AR20260632

Objet : Fin de fonction et nomination mandataire sur la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des droits et des redevances à percevoir et des remboursements pour le centre nautique André Sousi

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU la décision du 1^{er} août 2002 portant restructuration de la régie pour l'encaissement des recettes du centre nautique modifiée par arrêtés du 18 avril 2005, 20 décembre 2010, 2 janvier 2012 et du 3 juin 2021 portant sur la création de la régie recettes et d'avances pour l'encaissement des droits et des redevances à percevoir et des remboursements pour le centre nautique André Sousi ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 Juin 2026 ;

VU l'avis conforme de Monsieur LEHMANN Thomas régisseur titulaire ;

VU l'avis conforme de Mesdames GUY épouse CORREAS et LAUVERGNAS mandataires suppléantes ;

VU la délibération n° 20220203DEL49 du 03 février 2022 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement de la régie ;

ARRÊTE

Article 1 : il est mis fin, aux fonctions de M. Elies BELILITA, mandataire de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des droits et redevances à percevoir pour le Centre Nautique.

Article 2 : Mesdames Julie SOLER, Monia NIVET et Monsieur Tom MONICHON sont nommés mandataires de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des droits et redevances à percevoir pour le Centre Nautique avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte

constitutif de la régie.

Article 4 : les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 5 : lorsqu'un agent estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 6 : Monsieur le Maire de Bron et le comptable assignataire sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 8 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,